

Pôle cohésion sociale  
Direction enfance éducation réussite éducative  
Rapporteur : Dominique HÉBERT

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023\_227  
SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

### **13 - ACCUEIL DES ENFANTS HORS COMMUNE SUR LES TEMPS SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE**

Conformément au code de l'Éducation, article L.212-8, les communes de résidence doivent participer financièrement aux frais de scolarité des enfants qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leur résidence principale.

A ce titre, il a été décidé, dès la rentrée scolaire 2023-2024, de ne plus accueillir les enfants issus de communes refusant de participer aux frais de scolarité pour les enfants issus de leur territoire et scolarisés dans les écoles de Cherbourg-en-Cotentin, avec une exception pour les enfants déjà scolarisés dans les établissements de la commune (jusqu'à la fin de leur scolarité) et, pour cette rentrée uniquement, pour les fratries d'enfants déjà inscrits.

A compter de la rentrée scolaire 2023-2024, le fonctionnement sur les différents temps d'accueil des enfants scolarisés à Cherbourg-en-Cotentin sera donc le suivant :

- les enfants pourront être accueillis dans les écoles si leur commune de résidence accepte de participer aux frais de scolarité. Dans le cas inverse, seuls les enfants déjà scolarisés dans les écoles de Cherbourg-en-Cotentin ou dont un membre de la fratrie y est inscrit (et seulement pour l'année 2023-2024, après quoi cette exception prendra également fin) pourront intégrer les écoles de la commune;
- sur les temps périscolaires (matin, midi, soir), seuls les enfants évoqués ci-avant pourront être accueillis. Dans la mesure où les communes extérieures ne participent pas aux frais de fonctionnement des temps périscolaires, le tarif unique « hors commune » sera appliqué aux familles afin que celles-ci contribuent au financement des services offerts par la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- sur les temps extrascolaires (mercredis et vacances scolaires), les enfants issus de communes acceptant de participer aux frais de scolarité ainsi qu'aux frais de fonctionnement des accueils de loisirs bénéficieront du même traitement que les enfants cherbourgeois, tant en termes de facturation que de modalités d'inscription (avec une priorité d'inscription au même titre que les enfants cherbourgeois).

Ainsi, et afin de formaliser cet accord avec les communes concernées, il est proposé d'établir entre ces dernières et la commune :

- une convention fixant la participation des communes aux frais de scolarité des enfants accueillis sur une année scolaire ;
- une convention spécifique à l'accueil des enfants hors communes dans les ALSH et sur les temps extrascolaires (mercredis et vacances scolaires) venant fixer les modalités de participation financière de la commune de résidence.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver les termes des conventions de partenariat entre les communes extérieures et la commune de Cherbourg-en-Cotentin relatives à l'accueil des enfants issus de ces communes au sein des écoles de Cherbourg-en-Cotentin et sur les temps extrascolaires telles qu'annexées à la présente délibération ;

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les dites conventions avec chacune des communes souhaitant participer au financement des frais de scolarité ou aux frais de fonctionnement des activités extra-scolaires des enfants accueillis dans les écoles de Cherbourg-en-Cotentin.

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : <b>19h27</b>		Nombre de votants : <b>55</b>	
<b>Pour : 45</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 9</b> Guy BROQUAIRE Bruno FRANÇOISE Karine HÉBERT Sophie HÉRY Frédéric LEQUILBEC Camille MARGUERITTE David MARGUERITTE Eddy SAGET Sandrine TARIN	<b>NPPV : 1</b> Bertrand LEFRANC

Le Président de Séance,  
**Benoit ARRIVE**

Le Secrétaire de Séance,  
**Sylvie LAINÉ**

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 septembre 2023**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 14 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Trois, le vingt-sept septembre** à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 septembre 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne (mandataire FAGNEN Sébastien jusqu'à son arrivée 18h17) - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BRANTONNE Pascal - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMON-BARBÉ Françoise (mandataire MAGHE Jean-Michel à son départ 19h29) - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h30 puis à son départ 20h59) - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie (mandataire GRUNEWALD Martine à son départ 18h10) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire LEJEUNE Pierre-François jusqu'à son arrivée 18h09) - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (mandataire HÉRY Sophie à son départ 20h01) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINÉAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas

### **ABSENTS EXCUSÉS**

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique

MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric

SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy

SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSIN Chantal

TARIN Sandrine a donné procuration à MARGUERITTE Camille

Madame LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR  
LES ENFANTS NON CHERBOURGEOIS ACCUEILLIS DANS LES ECOLES DE  
CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Entre la Ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN

Représentée par Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin, selon les termes de la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2023,

et d'une part,

.....  
.....

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Préambule :

*Conformément au code de l'Education, article L. 212-8, les communes de résidence doivent participer financièrement aux frais de scolarité des enfants qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leurs résidences principales.*

*Par délibération du ....., le Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin a autorisé le Maire à passer des conventions de participation financière aux frais de fonctionnement pour les enfants non Cherbourgeois accueillis dans les écoles de la commune.*

**Article 1 : Participation financière**

En contrepartie de l'accueil d'un ou plusieurs enfants résidants sur la commune de..... dans les écoles de Cherbourg-en-Cotentin, la commune de .....s'engage à verser à la commune de Cherbourg-en-Cotentin une participation financière calculée selon les modalités suivantes :

**a) Composition des coûts :**

Les charges de fonctionnement retenues intègrent :

- Les dépenses liées aux locaux scolaires : fluides (eau, électricité, chauffage), travaux de maintenance, fournitures d'entretien et de petits équipements, entretien des bâtiments, frais d'assurance... ;
- les frais du personnel mis à disposition sur les temps scolaires ;
- les dépenses liées à la scolarisation de l'élève : coût des fournitures scolaires, transport, informatique, subventions, sorties...

**b) Dispositions financières :**

La commune de résidence des enfants accueillis s'engage à verser une contribution calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans les écoles.

Celle-ci est fixée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin en référence à l'évaluation du coût d'un enfant Cherbourgeois pour l'année considérée selon l'application de l'article 1.

La commune de ..... contribuera aux charges énoncées pour ses enfants.

Sa participation est fixée pour l'année scolaire 2023-2024 à :

- 633, 20 € pour un élève en élémentaire ;
- 1016, 12 € pour un élève en maternelle.

Un tableau récapitulatif des élèves accueillis dans les écoles de Cherbourg en Cotentin sera transmis à la commune de ..... au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Article 2 : Exécution de la convention :

La présente convention sera réévaluée à chaque rentrée scolaire, compte tenu des effectifs accueillis et de l'évaluation des charges.

La présente convention est renouvelable chaque année dans la mesure où la commune de Cherbourg-en-Cotentin continue à accueillir des enfants de la commune de résidence concernée. Un avenant à la convention sera rédigé au regard de l'évolution des charges de fonctionnement indexé sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages n°00176385 connu au 1er janvier de l'année.

Article 3 : Litiges :

Les parties contractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le ..... 2023

Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin

Benoit ARRIVE

Le Maire de .....

.....



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE  
FONCTIONNEMENT POUR LES ENFANTS NON CHERBOURGEOIS ACCUEILLIS  
DANS LES ACCUEUILS DE LOISIRS DE LA COMMUNE**

Entre la Ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN

Représentée par Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin, selon les termes de la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2023,

et d'une part,

.....  
.....

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Préambule :

*Pour les communes ayant passé une convention avec la ville pour la participation aux frais de scolarité des enfants fréquentant les écoles de Cherbourg en Cotentin, il est proposé de faire bénéficier les familles résidentes de ces communes des mêmes conditions d'inscription et de facturation que les Cherbourgeois pour l'accès des enfants aux accueils de loisirs des mercredis et des vacances scolaires.*

Article 1 : Participation financière

En contrepartie de l'accueil d'un ou plusieurs enfants résidents sur la commune de..... dans les accueils de loisirs de Cherbourg en Cotentin, la commune de .....s'engage à verser à la commune de Cherbourg-en-Cotentin une participation financière calculée sur la base d'un forfait journée.

**a) Dispositions financières :**

La Commune de résidence des enfants accueillis s'engage à verser une contribution calculée en fonction du nombre de journées de fréquentation des accueils de loisirs par les enfants de la commune.

Le montant forfaitaire par enfant pour une journée d'accueil de loisir pour l'année scolaire 2023-2024 est fixé à Huit euros.

Un tableau récapitulatif de fréquentation par enfant et par type d'accueil de loisirs sera transmis à la commune de.....au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Article 2 : Exécution de la convention :

La présente convention est renouvelable chaque année dans la mesure où la commune de Cherbourg-en-Cotentin continue à accueillir des enfants de la commune de résidence concernée au sein des écoles publiques de la ville. Un avenant à la convention sera rédigé au regard de l'évolution du montant forfaitaire.

Article 3: Litiges :

Les parties contractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le ..... 2023

Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin

Benoit ARRIVE

Le Maire de .....

.....